

ANNEX 2

D



REPertoire N°021
ANNEE: 2004



-----REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE-----
-----AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN-----
---DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR
D'APPEL DE BANGUI, REPUBLIQUE CENTRA-
FRICAINE IL EST EXTRAIT LITTERALEMENT
CE QUI SUIT :-----

ARRET D'INFIRMATION PARTIELLE DE NON
LIEU, DE DISJONCTION ET DE RENVOI
DEVANT
LA COUR CRIMINELLE, DE LA CHAMBRE
D'ACCUSATION
N° 021 DU 16 DECEMBRE 2004

---L'an deux mil quatre ;-----
---Et le seize Décembre ;-----

---A l'audience de la Chambre d'Accusation de la Cour
d'Appel de Bangui, et en laquelle siégeaient
Messieurs :-----

---Alfred Lambert MATIGO, Président de la Chambre
d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui ;-----
-----PRESIDENT-----

---Henri BALLOT, Premier Conseiller à la Chambre
d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui ;-----

---Rock Alfred NGOUMBRE, Deuxième Conseiller à la
Chambre d' Accusation de la Cour d'Appel de Bangui ;--
-----MEMBRES-----

---Assistés de Maître Magloire Dieudonné MALIKI,
Greffier à la Cour d'Appel de Bangui ;-----

---Et en présence du Ministère Public, représenté par
Monsieur Emmanuel Rufin NDAKALA, 2^{ème} Avocat
Général, près la Cour d'Appel de Bangui ;-----

--A ETE RENDU L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :-

-----LA CHAMBRE D'ACCUSATION :-----

---Vu la procédure suivie contre PATASSE Ange Félix
et autres ;-----

---Poursuivis pour Assassinats, coups mortels,
détentions et séquestrations arbitraires, recel de

EXPEDITION

cadavres, vols et pillages, coups et blessures volontaires, destructions de biens, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, intelligence avec une puissance étrangère, complicité d'assassinat, détournements de deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques et privées, complicité de faux et usage de faux, abus de confiance ; -----

---Crimes et délits prévus et punis par les articles 38, 50, 70, 167, 168, 169, 175, 108, 184 du Code Pénal et la Loi n° 03.10 portant répression des détournements de biens publics, de la corruption, de la concussion, des trafics d'influence et des infractions assimilées, du 1^{er} Mars 2003 ;-----

---Vu l'ordonnance de Non Lieu Partiel et de Renvoi devant la Cour Criminelle de BANUI, rendu par Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de BANGUI, en date du 16 Septembre 2004 ;-----

---Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de BANGUI, en date du 17 Septembre 2004 ;-----

---Vu le Réquisitoire de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de BANGUI, tendant à la saisine de la Chambre d'Accusation, en date du 24 Octobre 2004 ;-----

---Vu le Réquisitoire Supplétif du Parquet Général, en date du 23 Novembre 2004 ;-----

---Vu les dispositions des articles 100 et 103 du Code de Procédure Pénale ;-----

-----EN LA FORME-----

---Attendu que dans la présente procédure suivie contre Ange Félix PATASSE et autres, Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de BANGUI, a rendu une Ordonnance de Non Lieu Partiel et de renvoi devant la Cour Criminelle ; que ladite Ordonnance a été notifiée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BANGUI le même jour ;-----

--Attendu qu'aux termes de l'article 99 alinéa F du Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République dispose d'un délai de 48 heures à compter du jour de l'Ordonnance pour interjeter appel ;-----

---Qu'en la cause, l'appel de Monsieur le Procureur de la République, enregistré le 17 Septembre 2004 suite au règlement définitif de la procédure est intervenu dans les délais prescrits par la Loi ; qu'il convient de le déclarer recevable en la forme ;-----

-----AU FOND :-----

---Attendu que le sieur Ange Félix PATASSE, élu démocratiquement a été investi dans ses fonctions de Président de la République, Chef de l'Etat, le 22 Octobre 1993 ; que son régime a connu plusieurs soubresauts, inhérents à diverses crises sociales ; que le tout fut couronné par une tentative de Coup d'Etat, dans la nuit du 28 Mai 2001, qui se solda par un échec grâce à un bastion de soldats restés loyalistes ; qu'à l'issue dudit coup de force, le régime de Ange Félix PATASSE s'est durci, et ce dernier qui avait des appréhensions sur l'Armée Nationale, lui retira toute confiance et cette dernière fut pratiquement désarmée au détriment des Milices, puissamment armées, créés par NDOUBABE Victor, Chauffeur d'Ordonnance de l'ancien Chef d'Etat ; dénommés Société Centrafricaine de Protection et de Surveillance (S.C.P.S) et d'autres sous le Commandement de Martin KOUMTAMADJI alias ABDOULAYE MISKINE, de Nationalité Tchadienne, et de Paul BARRIL, Ex - Capitaine en retraite de la Gendarmerie Française ;-----

---Attendu que toutes ces milices avaient pour objectif de renforcer la sécurité rapprochée de Ange Félix PATASSE, d'intimider ou de mettre hors d'état de nuire quiconque s'aventurerait à se mettre au travers du chemin de l'ancien Chef de l'Etat échaudé ;-----

---Attendu qu'après une insurrection armée du mois d'Octobre 2002, tendant au renversement de PATASSE, celui - ci aux abois, demanda au Chef rebelle Congolais, Jean Pierre BEMBA du Mouvement de Libération du Congo (MLC) de lui envoyer des

hommes en vue d'endiguer l'insurrection qui ébranlait son régime ; que c'est dans ces conditions que les hommes de BEMBA, communément appelés les « BANYAMULENGUES » ont débarqué sur le territoire Centrafricain ; qu'ils ont été cantonnés au Régiment de Soutien, puis au Camp BEAL, où sur instructions du sieur Ange Félix PATASSE à son Directeur Général de la Sécurité Présidentielle Ferdinand BOMBAYAKE alors Général de Brigade, des uniformes des Forces Armées Centrafricaines (FACA), ainsi que du matériel de combat, de la logistique ont été fournis à ses « BANYAMULENGUES », qui furent rapidement déployés dans les différentes zones de combat, où ils se sont livrés à de nombreuses exactions sur la population civile, pillant, violant et détruisant tout sur leur passage ; de multiples cas de viols, de tortures, sévices graves et meurtres ont été enregistrés à l'actif de ces combattants du MLC, venus à la rescousse du sieur Ange Félix PATASSE, qui pendant cette période tumultueuse a biaisé toutes les procédures en matière de finances publiques ; ainsi, différents cas de malversations ont été commis ;-----

---Attendu que pour son instruction, le Premier Ministre à l'époque le sieur Martin ZIGUELE a réquisitionné des véhicules de l'Administration et des particuliers pour les mettre à la disposition des « BANYAMULENGUES », venus pour les besoins de la cause ;-----

---Attendu que par ailleurs durant le règne de PATASSE, il a été constaté plusieurs crimes économiques dont le montant provisoire est estimé à la somme de soixante dix milliards FCFA (70.000.000 fcfa) ; qu'il convient de souligner que lesdits crimes se sont focalisés sur des détournements de deniers publics (dons et prêts octroyés par des Pays amis de la R.C.A), le bradage à vil prix des immeubles de l'Etat et la création frauduleuse des Sociétés de façade ;---

---Attendu qu'en ce qui concerne les dons, il y a lieu de relever que courant année 1999, la R.C.A avait connu une pénurie sans précédent de carburants, du fait de l'immobilisation de ses barges pétrolières en République Démocratique du Congo (RDC) ; qu'ainsi, la Libye, en raison de ses relations séculaires avec la

R.C.A a fait un don de 55.000 tonnes de carburants, non remboursable ; que lesdits produits pétroliers ont été gérés par Michel BANGUE - TANDET et Simon KOULOUMBA, respectivement Conseiller à la Présidence de la République, et Conseiller à la Présidence en matière de pétrole et Président du Comité de Gestion du Pétrole Libyen ; que le Chef de l'Etat de l'époque considérait comme un don à lui fait à titre personnel ;-----

---Attendu que par ailleurs, toujours dans le cadre des relations bilatérales entre la R.C.A et la Libye, un prêt d'une somme de dix millions d'euros (10.000.000 d'euros) soit six milliards six cent cinquante millions (6.650.000.000 FCFA) a été consentie par la LIBYAN ARAB FOREIGN BANK, remboursable sur 25 ans, avec un différé de 7 ans, au taux d'intérêt de 1% ; que cette convention de prêt a été signée le 14 Décembre 2000 à Bangui ;-----

---Attendu qu'en garantie dudit prêt, l'Etat Centrafricain s'est engagé d'une part à transférer, toutes les sommes provenant des contrats de ses exploitations sur un compte spécial ouvert à l'Union des Banques Arabes et Françaises (UBAF) à Paris et d'autre part une hypothèque d'un montant de onze milliards cinq cent douze millions sept cent mille sept cent trois FCFA (11.512.700.703 FCFA) a été inscrite sur quatre (4) Titres Fonciers notamment :-----

- BUFFLE (Immeuble PETROCA) : 5.473.056.103 FCFA ;-----
- FERNANDO (EX BCAD) : 1.760.800.000 FCFA ;
- PACIFIC II : 651.840.000 FCFA ;-----
- HOTEL DU CENTRE : 3.627.004.600 FCFA ;----

---Qu'en outre, une concession minière, non encore évaluée, située dans la Haute Kotto a été effectuée en garantie du même prêt ;-----

---Attendu qu'en exécution de ladite convention, une première tranche d'une somme de 3.491.510.977 FCFA, a été mise à la disposition de l'Etat Centrafricain, pour le paiement des salaires des Fonctionnaires, des pensions et bourses ; que toutefois le reliquat du prêt en question soit

3.058.489.083 FCFA a pris une autre destination, et reste injustifié à ce jour ;-----

---Attendu que contre toute attente pendant que la première convention était en cours sur initiative du sieur Ange Félix PATASSE, un autre Protocole d'Accord sera signé le 29 Juin 2000 à Tripoli par le Ministre André NALKE - DOROGO, alors Ministre des Mines et de l'Energie avec une Société Libyenne dénommé LAÏCO ; que cette fois - ci, les immeubles déjà hypothéqués seront purement et simplement vendus, il s'agit de BUFFLES et FERNANDO ci - dessus identifiés, au prix respectifs de 1.760.800.000 FCFA et 651.840.000 FCFA, l'argent encaissé et la mutation affectée au profit de LAÏCO ; que derechef, les montants ci-dessus ont pris une autre destination que les caisses du Trésor Public Centrafricain ;-----

---Attendu enfin que de par son Statut de Président de la République, Chef de l'Etat, il lui est interdit d'exercer certaines activités lucratives incompatibles avec ledit Statut ; qu'en dépit de cette interdiction de droit, l'ancien Chef de l'Etat le sieur Ange Félix PATASSE s'est lancé dans un affairisme effréné ; que c'est ainsi qu'il a crée à tour de bras diverses sociétés dont plusieurs fictives, en violation des dispositions du Code d'Investissement, où des Sociétés n'ayant pas d'Associés, ou dont le Capital n'est pas entièrement libéré ; qu'à cet effet, il a eu recours à Maître Abraham Pierre MBOKANI, Notaire de son état pour lui enjoindre de confectionner des Statuts des Sociétés telles que TRANS - OIL, spécialisée dans les ventes d'Hydro - carbures, la CADOC (Centrafrican Coltan And Dérives Company) pour l'exploitation du Coltan qui est une substance très sollicitée dans la fabrication de téléphones cellulaires ; la CATADIAM (Centrafricaine de tailleries de Diamants) qui intervient dans l'achat de diamants bruts, leur taillerie et leur vente ; la COLOMBE - MINES, la TIMBER - MBAERE (Société d'Exploitation Forestière), la CENTRAFONFOR (Centrafricaine de Fonderie d'Or) ; l'OMAC pour ne citer que celles là ; --

---Attendu qu'à la lumière des faits que ci - dessus, il est reproché aux sieurs Ange Félix PATASSE et autres les crimes et délits suivants :-----

- Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat-----
- Intelligence avec les puissances étrangères-----
- Détournements de deniers publics,-----
- Détournements des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat-----
- Assassinats-----
- Complicité d'assassinat-----
- Complicité de viols, pillages, destructions de biens-----
- Faux et usage de faux-----
- Complicité de faux et usage de faux en écritures publique et privée-----
- Abus de confiance-----

-----SUR-----

- L'ATTEINTE A LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT,-----
- INTELLIGENCE AVEC UNE PUISSANCE ETRANGERE-----
- ASSASSINATS-----
- COUPS MORTELS-----
- VIOLS-----
- COMPLICITE D'ATTEINTE A LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT-----
- INTELLIGENCE AVEC UNE PUISSANCE ETRANGERE-----
- PILLAGES-----
- DESTRUCTION DES BIENS-----

---Attendu qu'il est reproché aux sieurs Ange Félix PATASSE et autres les crimes que ci - dessus ; qu'il est acquis des pièces du dossier de l'information qu'après que son régime ait connu de multiples crises militaro - politiques, Ange Félix PATASSE qui soupçonnait fortement l'Armée Nationale communément appelée FACA, lui retira toute confiance, que c'est dans ces conditions que tuyauté par ses proches, notamment NDOUBABE Victor et son ami KOUMTAMADJI Martin alias ABDOULAYE MISKINE, il créa une armée de Milices fortement équipées sous le pseudonyme de Société de Gardiennage (SCPS) basée à proximité de sa résidence, une autre dénommée groupe de lutte contre les coupeurs de route ayant élu domicile dans l'Ouham et l'Ouham - Péné, et un autre groupe placé

sous la houlette de Paul BARRIL, ancien Gendarme Français, qu'il nomma pompeusement Directeur Chargé de la Lutte contre le Terrorisme International, oeuvrant dans la Nana - Mambéré et la Mambéré - Kadéi.-----

---Attendu qu'après l'insurrection armée du 25 Octobre 2002, le sieur Ange Félix PATASSE sentant son régime en péril, décida de sa propre initiative à l'insu du Gouvernement du débarquement des Combattants rebelles du Mouvement de Libération du Congo dont le Chef de guerre est Jean Pierre BEMBA ; qu'à cet effet, une coalition entre PATASSE et BEMBA a pris naissance ; qu'à l'arrivée des BANYAMULENGUES, sur instructions de PATASSE, des Uniformes des FACA ont été distribués à ces rebelles puis ils ont été déployés dans la Ville de BANGUI et en provinces ;-----

---Qu'il ressort du témoignage du Général MAZI André, Adjoint du Sous - Chef d'Etat Major que les éléments des FACA ont été désarmés, mis à l'écart dans les opérations ; que seule l'Unité de Sécurité Présidentielle (USP), chargée de garder la résidence et les alentours immédiats du Chef de l'Etat ou les points stratégiques de la ville était sur le terrain, appuyée par les BANYAMULENGUES qui étaient sous le commandement de leur Chef nommé MOUSTAPHA qui ne rendait compte que directement au Chef de l'Etat de l'époque ;-----

---Que l'excès de zèle des rebelles sur le terrain s'est dégénéré en affrontements entre eux et les éléments des FACA qui ont perdu un des leurs au Camp BEAL en la personne du Colonel ZAKATAO, alors Officier des Renseignements ; que ces rebelles se sont livrés à des pillages et des viols en séries ;-----

---Attendu que les pilonnages des quartiers situés au nord de BANGUI et certaines zones de combat ont été faits par un Avion Bi - places appartenant à la Libye et piloté par un Libyen ; qu'il est allégué par les deux (2) Officiers Généraux des FACA entendus dans cette procédure, notamment YAGONGO Xavier Sylvestre, Général de Brigade et MAZI André du même grade, que BOMBAYAKE Ferdinand n'est pas un Pilote mais plutôt un Mécanicien d'Avion, que de ce

fait on ne peut lui imputer les bombardements faits par des avions pilotés par des aviateurs Libyens venus renforcer la sécurité du Président en difficulté ; que le rôle joué par Ferdinand BOMBAYAKE alors Directeur de l'Unité de Sécurité Présidentielle ne s'était limité que dans la répercussion des instructions arrêtées par Jean Pierre BEMBA, MOUSTAPHA le Commandant en Chef des BANYAMULENGUES, et PATASSE pour exécution ;-----

---Attendu que toute fois d'une part, l'information n'a pas établi de charges suffisantes à l'endroit de Martin ZIGUELE, Premier Ministre à l'époque, de Pierre ANGOA, Ministre de la défense Nationale qui étant malade, était évacué en France pour des soins appropriés, et de Jean Gabriel Edouard KOYAMBONOU, Deuxième Vice - Président du MLPC, Porte Parole du Gouvernement ; que d'autre part, il est établi que sieur Ange Félix PATASSE en sa qualité de Chef Suprême des Armées a autorisé la venue des Rebelles du MLC et encouragé la prolifération des Milices commandées par Martin KOUMTAMADJI alias ABDOULAYE MISKINE, Victor NDOUBABE et Paul BARRIL, lesquelles milices ont excellé dans des pillages, destructions des biens et des meurtres crapuleux sur les citoyens Centrafricains, surtout des civils ; qu'en outre l'information a révélé l'existence des fosses communes dans lesquelles leurs victimes étaient inhumées ; que de tout ce qui précède, la culpabilité de Ange Félix PATASSE et autres est indéniable ;-----

---Attendu que ces crimes de sang ci-dessus mis à jour, constituent des crimes de guerre définis à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, ratifié par la R.C.A ; qu'il s'ensuit que lesdits crimes relèvent de la compétence de ladite Cour ;-----

---Attendu que de tout ce qui précède il convient de mettre hors de cause Martin ZIGUELE, Pierre ANGOA, Gabriel Jean Edouard KOYAMBONOU, et Ferdinand BOMBAYAKE des fins de la poursuite des crimes de guerre, connexes aux événements d'Octobre 2002, et de retenir dans les liens de prévention de ces chefs Ange Félix PATASSE, Jean Pierre BEMBA et autres ainsi que Martin

KOUMTAMADJI alias ABDOULAYE MISKINE, Victor NDOUBABE, Paul BARRIL, Lionel GAN - BEFIO et autres pour complicité ; -----

ARRET DE DISJONCTION

---Attendu qu'au sens de l'article 5 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, relèvent de sa compétence les crimes de guerre ; ceux - ci s'entendent entre autres par l'Homicide intentionnel, la destruction et l'appropriation des biens, le viol, le pillage, ou toute forme d'atteintes graves à l'intégrité physique ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève, ratifiées par la R.C.A ;---

---Que ces crimes de guerre reprochés à Ange Félix PATASSE, Jean Pierre BEMBA et autres, consécutifs aux événements de 2002 sont de la compétence de la Cour Pénale Internationale ; qu'il s'ensuit d'ordonner la disjonction de la procédure relative à ces crimes et de renvoyer le Ministère Public à mieux se pourvoir ;--

SUR LES DETOURNEMENTS DE DENIERS PUBLICS
ET DES BIENS DE L'ETAT

---Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que courant avril 1999, suite à une pénurie qu'a connu la R.C.A, la Libye lui a fait un don non remboursable de 55.000.000 tonnes de produits pétroliers, que pour assurer un semblant de transparence, le sieur Ange Félix PATASSE, Ancien Chef de l'Etat à l'époque a mis en place un Comité de Gestion du don Libyen et a nommé un Président à la tête dudit Comité en la personne de Simon KOULOUMBA qui a effectivement géré une tranche de 2.000 tonnes dont le produit de vente se chiffre à la somme de 771.803.776 FCFA ; que sur instruction du sieur Ange Félix PATASSE qui considérait ce don comme personnel, ces fonds ont été repartis à sa guise, 68.000.000 FCFA à la Liquidation PETROCA pour ses prestations ; 150.000.000 FCFA au Trésor Public à titre d'avances de Trésorerie ; 200.000.000 FCFA à la Douane pour les taxes de dédouanement de l'emprunt consenti par la BEAC ; 32.328.000 FCFA pour les frais de gestion ; 19.180.000 FCFA pour les frais généraux ; 4.000.000 FCFA remis à Simon KOULOUMBA pour ses frais personnels de gestion, en sus l'accusé s'est fait payer

par la Liquidation PETROCA la somme de 56.000.000 FCFA à titre d'arriérés de salaires que PETROCA lui devait semble t-il ; Qu'il a reconnu que le reliquat des 50.000 tonnes restants dont la valeur est estimée à 27 milliards de FCFA a été intégralement gérée par Michel BANGUE - TANDET, qui rendait personnellement compte à Ange Félix PATASSE ; qu'aucune justification plausible n'a été donnée sur les 3.000 tonnes qui restent encore en suspens ;-----

---Attendu qu'il est établi du dossier de l'information, qu'après la convention du prêt d'un montant de 10 millions d'Euros soit 6.650.000.000 FCFA signée le 14 Décembre 2000 entre la R.C.A et la Libyan Arabe Foreign Bank, la somme de 3.491.510.917 FCFA a été mise à la disposition de la R.C.A ; que cette somme a servi au paiement des salaires, pensions et bourses ; qu'à ce jour, Ange Félix PATASSE ne donne aucune justification sur le reliquat de ce prêt qui se chiffre à 3.058.489.053 FCFA ; qu'en outre la somme de 2.412.640.000 FCFA représentant la valeur des immeubles hypothéqués (FERNANDO et HOTEL DU CENTRE) vendus à la LAÏCO, une Société Libyenne, suite à l'avenant signé à Tripoli, le 23 Juin 2002 n'a pas été non plus justifié ; qu'aucune trace de cette somme ne se trouve dans les livres du Trésor Public ; -

---Attendu que par ailleurs, il a été allégué que pendant le séjour de l'ancien Chef de l'Etat au Niger, sur son instruction téléphonique, une somme de 10.000.000 FCFA a été décaissée du Trésor Public en date du 15 Mars 2003, sur le chapitre « Maintien Sécurité » et déchargée par sieur DOKOULA Lazare, alors Ministre Délégué aux Finances, qui à la faveur des évènements survenus ce jour s'est évanoui dans la nature sans justifier la destination de cette somme ;--

---Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Loi n° 03.010 du 1^{er} Mars 2003 portant répression des détournements des biens publics, de la corruption, de la concussion, des trafics d'influence et des infractions assimilées, « Quiconque par quelque moyen que soit obtient directement ou indirectement, retient ou détient frauduleusement quelques biens que ce soit appartenant, destinés ou confiés à l'Etat, aux collectivités ou établissements publics, aux sociétés contrôlées par l'Etat, est puni lorsque

l'infraction porte sur une somme ou des biens d'une valeur supérieure à 30.000.000 FCFA, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité... » ;-----

---Attendu que l'article 108 du Code Pénal précise par ailleurs que seront coupables du crime de détournements de deniers publics tout Agent ou Fonctionnaire de l'Etat ou d'une Collectivité Publique qu'il soit ou non Comptable Public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public, tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres de paiement, valeurs mobilières, deniers ou objets quelconques qui étaient entre ses mains à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera punie de la peine des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au dessus de 100.000 FCFA » ;-----

---Attendu que de tout ce qui précède, il convient de retenir tous les accusés que ci - dessus identifiés dans les liens de la prévention de détournements de deniers publics ;-----

---Attendu qu'en ce qui concerne Martin ZIGUELE, l'information n'a pas mis à jour des charges suffisantes du chef de détournement de deniers publics ; qu'il est allégué par ce dernier, et vérifié par le Doyen des Juges d'Instruction en charge du dossier que les fonds spéciaux qu'il gérait en sa qualité de Premier Ministre étaient versés directement sur un compte logé à la BICA, portant le numéro 350 4000 9001 - N, que ces allégations se sont avérées plausibles corroborant une transparence patente ; qu'il s'ensuit de le mettre hors de cause de ce chef d'inculpation ;-----

SUR L'ABUS DE CONFIANCE REPROCHE A
LIGUELA - MBOUTOU Alain Serge et NAINANGUE -
TENDO Bruno Jean Chrysante

---Attendu qu'il est reproché au sieur Martin ZIGUELE à l'époque Premier Ministre d'avoir confié un marché de réhabilitation d'un édifice public à deux Entrepreneurs qui n'ont pas exécuté les travaux ; qu'il est acquis des différentes déclarations et des pièces

du dossier que courant année 2002, l'Etat Centrafricain, dans la perspective de réhabiliter la Maison d'Arrêt Centrale de NGARAGBA en ruine, a passé un contrat de gré à gré avec l'Entreprise KODRO - DESIGN « SARL » qui a présenté un devis raisonnable d'un montant de 248.487.416 FCFA, contrairement à une Société Anglaise dénommée ANCHOR - FIVE qui a estimé les mêmes travaux à 900.000.000 FCFA, et à DAMECA qui elle a arrêté le coût desdits travaux à 548.000.000 FCFA ;-----

---Attendu que suite à une visite effectuée à l'époque par le Premier Ministre et le Ministre de la Justice, il a été convenu que KODROL - SARL, devait entreprendre les travaux en deux phases ;-----

---Qu'il est acquis des pièces du dossier que les Entrepreneurs ont effectivement reçu en plusieurs tranches la somme totale de 67.000.000 FCFA ; que les travaux de réhabilitation de la première phase ont été entièrement réalisés, et une cérémonie de remise officielle a eu lieu en date du 20 Juin 2002, en présence des Diplomates accrédités en République Centrafricaine ; que les travaux de la deuxième phase ont débuté jusqu'au 25 Octobre 2002, date de l'insurrection armée, qui a occasionné la suspension desdits travaux ;-----

---Attendu qu'en outre, le Trésor Public n'a pu effectuer de virements au profit de KODRO - SARL pour la continuation des travaux ; qu'il ressort des témoignages de sieur WILSON, Directeur Général de la Banque Populaire Maroc Centrafricaine (BPMC), où est domicilié le compte de KODRO - SARL, que sur les 194.487.416 FCFA prévus pour la finition des derniers travaux, le Trésor Public n'a effectué aucun virement au profit de ces Entrepreneurs pour cause de difficulté de Trésorerie ; que cette affirmation a été confirmée par sieur SEDO Pierre, Directeur Général du Trésor Public à l'époque, qui lui a précisé que KODRO - SARL a reçu dans un premier temps un virement de 40.000.000 FCFA pour la première tranche, et 27.000.000 FCFA pour la deuxième tranche ;-----

---Attendu que par ailleurs, il a été versé au dossier un Procès - Verbal de Réception Provisoire ; qu'en

outre, un autre Procès - Verbal de Réception Définitive relatif à la réhabilitation des Villas n° 9 et 10 sises aux 36 Villas, affectées à la Coordination du Dialogue National, dressé en date du 13 Février 2003 qui mentionne que les travaux ont été réalisés à 100 %, ce qui prouve le sérieux de cette Entreprise qui n'a pas pu continuer les travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt de NGARAGBA faute de financement ;

---Attendu que de tout ce qui précède, il convient de mettre hors de cause les nommés LIGUELA - MBOUTOU Alain Serge et NAINANGUE - TENDO Bruno Jean Chrysante des fins de la poursuite pour insuffisance de charges ;-----

SUR LE FAUX ET USAGE DE FAUX EN ECRITURES
PUBLIQUES ET PRIVEES ET COMPLICITÉ

---Attendu que l'Ancien Chef de l'Etat Ange Félix PATASSE, par goût du lucre et contrairement aux interdictions à lui faites par la Constitution du 14 Janvier 1995, a pris sur lui l'initiative de créer par Décrets diverses Sociétés Commerciales réelles ou fictives dont il était Actionnaire ; que c'est ainsi que sont nées les Sociétés suivantes : TRANS - OIL qui s'occupe de la vente d'Hydro - carbures, de la CATADIAM, de la CAMIF, de CENTRAFONDOR , de CACODEC TIMBER - MBAERE, OMAC, COLOMBES - MINES etc... pour ne citer que celles - là ;-----

---Attendu que pour les besoins de la cause, le sieur Ange Félix PATASSE et son ami Louis SANCHEZ vont faire appel aux prestations de Maître M'BOKANI Abraham Pierre, Notaire de son état pour la rédaction des Statuts et l'accomplissement des formalités prescrites pour l'existence juridique de ces Sociétés ; que nantis de ces documents authentiques, sieur Ange Félix PATASSE et SANCHEZ vont exploiter frauduleusement sans bourse déliée, les ressources nationales sans verser une contrepartie à l'Etat Centrafricain ;-----

---Attendu qu'au sens de l'article 99 du Code Pénal, le faux en écriture publique ou authentique consiste par le fait pour tout Fonctionnaire ou Officier Public, qui en rédigeant des actes de son Ministère en aura frauduleusement dénaturé la substance, ou les

circonstances soit en écrivant des Conventions, dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des Conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoué des faits qui ne l'étaient pas...:-----

---Attendu que l'infraction de faux en écriture publique ou authentique se matérialise concrètement par une intention coupable qui dans la pratique se caractérise par la pensée de fraude qui guide la main du faussaire ; que cette pensée frauduleuse s'identifie avec la connaissance que doit avoir l'Agent, au moment de l'exécution de son faux, du préjudice que cette altération de vérité pourra réaliser, la volonté de nuire, la conscience du préjudice ; qu'en la cause, Maître M'BOKANI Abraham Pierre, Notaire en rédigeant les Statuts des Sociétés créées par Ange Félix PATASSE qui était Chef de l'Etat à l'époque et son ami SANCHEZ, n'avait pas conscience de causer un préjudice à l'Etat Centrafricain ; d'où une absence de son intention frauduleuse constitutif de la complicité de faux et usage de faux en écriture publique ou authentique ;:-----

---Que de tout ce qui précède, il convient de mettre hors de cause Maître M'BOKANI Abraham Pierre pour infraction insuffisamment caractérisée ;:-----

---Attendu que le sieur Ange Félix PATASSE et son ami Louis SANCHEZ, tous deux véritables auteurs intellectuels des faux incriminés doivent être retenus dans les liens de la prévention ;:-----

-----RENSEIGNEMENTS :-----

---Le nommé PATASSE Ange Félix est né le 25 Janvier 1937 à PAOUA, fils de NGAKOUTOU Paul et de NGOUMBA, marié, père de plusieurs enfants, de Nationalité Centrafricaine, Ingénieur Agronome, Ancien Premier Ministre, Ancien Chef de l'Etat, élu en Août 1993 et renversé le 15 Mars 2003 ; en Exil ;:-----

---Le nommé BANGUE - TANDET Michel est né le 05 Octobre 1941 à BANGUI, fils de TANDET Victor et de SABATA Louise, de Nationalité Centrafricaine, Inspecteur Principal du Trésor, Ancien Ministre,

Ancien Trésorier Payeur Général, Ancien Conseiller la Présidence de la République, jamais été condamné, de Nationalité Centrafricaine ; en fuite ;-----

---Sieur DOKOULA Lazare, Cadre au Ministère des Finances, Ancien Ministre Délégué aux Finances, en fuite ;-----

---Sieur SANCHEZ Louis, né le 26 Avril 1931 à L'ORCA en Espagne, de Nationalité Française, inconnu dans les fichiers judiciaires centrafricains ; en fuite ;

---Le nommé KOULOUMBA Simon, né le 05 Octobre 1949 à ALINDAO, fils de FOROTO Bernard et de YAKOUZOU Jeanne, veuf, père de 04 enfants, de Nationalité Centrafricaine, Ingénieur en Exploitation Pétrolière, Ancien Directeur Général de PETROCA, Ancien Conseiller en matière d'Energie à la Présidence de la République ; son casier judiciaire est vierge ;----

ARRET D'INFIRMATION PARTIELLE, DE NON LIEU, DE DISJONCTION ET DE RENVOI DEVANT LA COUR CRIMINELLE

-----PAR CES MOTIFS :-----

---EN LA FORME : déclare l'appel du Ministère Public recevable ;-----

---AU FOND : Infirme partiellement l'Ordonnance du Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de BANGUI, du 16 Septembre 2004 ;-----

---STATUANT A NOUVEAU :-----

I° Sur les crimes de sang et autres infractions connexes :-----

---Ordonne la disjonction de la procédure en ce qui concerne les crimes de sang, assassinats, viols, destructions des biens meubles et immeubles, pillages et autres, connexes aux événements de 2002 reprochés à Ange Félix PATASSE, Jean Pierre BEMBA et ses hommes, Paul BARRIL, Martin KOUMTAMADJI alias ABDOULAYE MISKINE, Victor NDOUBABE, Lionel GAN - BEFIO et autres ;-----

---Dit que ces crimes de guerre visés ci - haut ainsi que leurs auteurs et complices relèvent de la compétence de la Cour Pénale Internationale de la Haye ;-----

---En conséquence, renvoie le Ministère Public à mieux se pourvoir ;-----

---Ordonne la Mise en liberté provisoire s'ils ne sont détenus pour autres causes de :-----

- ANGOA Pierre -----
- KOYAMBOUNOU Gabriel Jean Edouard -----
- BOMBAYAKE Ferdinand -----

avec toutes les conséquences de droit ;-----

2° Sur les détournements de deniers publics, l'abus de confiance et le faux et usage de faux ;-----

---Ordonne un Non Lieu à l'égard de :-----

- LIGUELA - MBOUTOU Alain Serge -----
- NAÏNANGUÉ - TENDO Bruno Jean Chrysante-----
- M'BOKANI Abraham Pierre -----
- ZIGUELE Martin-----

---Dit qu'il n' y a pas lieu à les poursuivre de ces chefs ;-----

---Ordonne le renvoi devant la Cour Criminelle de BANGUI de :-----

- PATASSE Ange Félix -----
- BANGUE - TANDET Michel -----
- DOKOULA Lazare-----
- SANCHEZ Louis-----
- KOULOUMBA Simon-----

---Pour y être jugés conformément à la Loi.-----

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience de Chambre, les jour, mois et an que dessus.-----

---En foi de quoi, le présent Arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et le Greffier/-----

-----SIGNATURES ILLISIBLES-----
-----POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME-----

-----BANGUI, LE 21 DEC 2004,-----
-----LE GREFFIER EN CHEF-----

M. N'ZAS



-----Mme M. N'ZAS-----